

BUREAU D'APPEL

Lundi 15 Mai 2023

P.V.– 2022-2023

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le Lundi 15 Mai 2023 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard, MANSO Philippe, PAON Bruno

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel de l'AS Puisseaux de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 27 avril 2023. Match n° 24638913 – Championnat Départemental 3 - Poule C du 22/04/2023 : CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – AS PUISEAUX 1

- Réclamation d'après-match déposée par le club AS Puisseaux, déclarée irrecevable en la forme,
- Confirmation du résultat acquis sur le terrain - CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 1 – AS PUISEAUX (1) : 0

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Bernard BOURILLON, Philippe MANSO, Bernard JAHIER et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE,

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de :
 - . Monsieur Laurent DELCROIX, licence n° 2546191146, Président de l'AS PUISEAUX,
 - . Madame Sabrina DELCROIX, licence n° 2546593230, Dirigeante de l'AS PUISEAUX,
 - . Monsieur Jean-Philippe OLIVEIRA, licence n° 1011184410, Educateur de l'AS PUISEAUX,
 - . Monsieur Romain MILIA, licence n° 2318077186, Capitaine de l'équipe de l'AS PUISEAUX,
 - . Monsieur Teddy ACTIS GROSSO, licence n° Président du CJF FLEURY LES AUBRAIS,
 - . Monsieur Christophe ALLOUI, licence n° 1000369755, Dirigeant du CJF FLEURY LES AUBRAIS,
- considérant que le club AS Puisseaux interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive au motif de déclarer irrecevable en la forme la réclamation d'après-match qui a été déposée sur la feuille de match et de ne pas l'avoir jugée sur le fond,
- considérant que le club AS Puisseaux conteste également dans son appel d'autres faits de jeu concernant les participations des joueurs n° 13 et n° 14 de l'équipe adverse, sur lesquels le Bureau d'Appel ne peut statuer car non exprimés en 1ère instance, et donc non jugés et de fait, non opposables,
- jugeant sur le fond, et dernier ressort départemental,
- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,

- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant qu'une réclamation d'après-match a été déposée sur la FMI dans la rubrique « Observations d'après-match » par le club AS PUISEAUX, libellée en ces termes : « *Je soussigné OLIVEIRA Jean-Philippe, responsable de l'équipe AS PUISEAUX porte une réserve d'après-match concernant le nombre de muté normal et hors période, la réserve sera appuyée par le club dès lundi 24 avril par notre président* »,

- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF en son 1^{er} paragraphe dispose « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ...* »,

- considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

. alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,

. alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms* »,

- considérant que l'article 187.1 en son 2^{ème} paragraphe des Règlements Généraux de la FFF dispose « ... *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ;

- considérant que cette réclamation d'après-match a été confirmée par le président du club en date des 23 et 24 avril 2023 par courriel à trois reprises (23/04 à 19h05 – 24/04 à 16h56 et 24/04 à 20h38), avec des libellés différents et des compléments apportés par rapport à la réclamation originelle inscrite sur la FMI (restriction du nombre de joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » au regard du Statut de l'Arbitrage, restriction de participation, ...)

- considérant qu'il y a lieu dès lors de ne retenir que la seule réclamation d'après-match déposée sur la FMI dans la mesure où elle a été portée à la connaissance des différents acteurs et signée par l'arbitre et les représentants des deux clubs en présence,

- considérant que la réclamation d'après-match déposée sur la FMI n'est pas nominale et ne précise pas non plus qu'elle porte sur l'ensemble des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match,

- considérant que l'article 187.1 en son 3^{ème} paragraphe des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité* »,

- considérant que la réclamation n'a pas respecté les conditions de forme au motif qu'elle n'est pas nominale et qu'elle ne porte pas non plus sur l'ensemble des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match,

- considérant que la Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière quant à l'irrecevabilité dans la forme de la réclamation,

- sur le fond,

- considérant que :

. les restrictions de participation des joueurs au regard des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF ne s'appliquent pas aux équipes disputant des championnats inférieurs à la division supérieure de District (article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts),

. les restrictions du nombre de joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » au regard du Statut de l'Arbitrage ne s'appliquent qu'à l'équipe supérieure du club conformément aux articles 160 des Règlements Généraux de la FFF et 47 du Statut de l'Arbitrage,

- considérant que le joueur OILI Faysoili du CJF Fleury les Aubrais est titulaire d'une licence n°2545085372, frappée du cachet « Restriction de participation – article 152.4 »

- considérant que ce joueur pouvait bien participer à une rencontre de championnat Seniors Départemental 3 pour les raisons évoquées ci-avant,

- considérant que :

. les joueurs CAMARA Ibrahima et KOUAKOU Yao du CJF Fleury les Aubrais sont respectivement titulaires d'une licence n° 9602767423 et d'une licence n° 2548088539 frappées du cachet « Mutation Normale »,

. le joueur CAMARA Aboudou du CJF Fleury les Aubrais est titulaire d'une licence n° 2546759998 frappée du cachet « Mutation Hors Période »,

. les 11 autres joueurs du CJF Fleury les Aubrais, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Renouvellement » ou d'une licence « Nouveau Joueur »,

- considérant que l'équipe 2 du CJF Fleury les Aubrais n'est pas concernée par les restrictions de participation de joueurs « Mutation » en application des articles 160 des Règlements Généraux de la FFF et 47 du Statut de l'Arbitrage, et pouvait réglementairement aligner sur la FMI, 6 joueurs « Mutation » dont 2 au maximum « Hors Période »,

- considérant que l'équipe 2 du CJF Fleury les Aubrais, composée le jour du match cité en rubrique de 3 joueurs « Mutation » dont 1 « Hors Période », n'était pas en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées établies en l'espèce,

Par ces motifs, décide :

- **de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs,**
- **de porter à la charge du club AS Puiseaux, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club)**

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mis en ligne le 16/05/2023